



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du 31 JAN. 2020
relatif à la demande de modification présentée par la société SENALIA SICA relatif à l'exploitation du hangar 132a au titre de la rubrique 2160 en complément du hangar 126

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels Vallée de la SEINE – Boucle de ROUEN approuvé par arrêté préfectoral le 20 avril 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2013 relatif à l'exploitation du hangar n° 126 pour un stockage de fèves de cacao en vrac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance réalisé par la société SENALIA SICA pour l'exploitation du hangar n° 132 au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour un stockage de fèves de cacao ;
- Vu le compte-rendu de la réunion réalisée entre le SDIS76 et la société SENALIA concernant la défense contre l'incendie du hangar n° 132 en date du 05 novembre 2019 ;
- Vu l'avis du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) en date du 24 octobre 2019 relatif à la distance de 25 mètres mentionnée à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2019 ;
- Vu l'avis du CODERST de Seine-Maritime en date du 14 janvier 2020 ;
- Vu la consultation du demandeur en date du 16 janvier 2020 ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société SENALIA SICA a déposé un dossier à connaissance au titre des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement pour l'exploitation du hangar n° 132 au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées le 09 décembre 2019, et que ce stockage concerne des fèves de cacao ;

que le porteur du projet, la société SENALIA SICA, exploite l'entrepôt n° 126 au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, que cet entrepôt concerne un stockage de fèves de cacao, que ce stockage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 06 mai 2013 et présente une capacité maximale de 50 000 m³ le soumettant à enregistrement ;

que le projet porte sur une augmentation de 15 000 m³ uniquement dans le bâtiment n° 132 et que ce volume correspond au seuil de la déclaration avec contrôle ;

que le bâtiment n° 132 est distant de plus de 200 mètres du bâtiment n° 126, que cette distance permet d'éviter tout effet domino de l'un vers l'autre des bâtiments et que ces deux bâtiments correspondent à des stockages physiquement distincts ;

qu'au regard de l'exploitation de ces deux bâtiments par un même exploitant et s'agissant du même type d'activité, il convient de les considérer comme une seule et même installation ;

qu'il convient dès lors de regarder le caractère de cette modification au travers des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement afin de juger de son caractère substantiel et non comme une nouvelle déclaration ;

qu'il convient de faire application au bâtiment n° 132 des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le bâtiment n° 132 est constitué de deux parties (132-a – partie Est et 132-b – partie Ouest) séparées par un mur coupe-feu, qu'il convient de limiter le stockage à la seule partie 132-a afin de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

que le GPMR a émis des conditions particulières pour le respect de la distance mentionnée à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans son courrier en date du 24 octobre 2019 ;

qu'il convient dès lors de limiter le stockage au titre de la rubrique 2160 uniquement au cacao et ce dans la partie n°132-a ;

qu'il convient de conditionner toute augmentation au titre de la rubrique 2160, ou de modification des caractéristiques du produit, entrant dans le cadre des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement au dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

qu'il convient de s'assurer au regard des circonstances locales que les moyens de défense contre l'incendie sont suffisants, ainsi que de même pour les moyens de confinement de l'exploitant que ce soit tant pour les eaux susceptibles d'être maintenues à l'intérieur du bâtiment, ou celles susceptibles de ruisseler sur les aires extérieures ;

qu'il convient de reprendre l'ensemble des dispositions applicables aux bâtiments 126 et 132 dans un seul et même arrêté préfectoral ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'acte sont réunies ;

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.514-3-1 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

31 JAN. 2020

Le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan GORDIER

ARRÊTE

Article 1 – Titulaire de l'autorisation

La société SENALIA SICA dont le siège social est localisé presqu'île Élie 76 175 ROUEN est autorisée à exploiter sur la commune de ROUEN, sur le site dénommé presqu'île Élie, les activités détaillées dans le présent arrêté préfectoral au sein des bâtiments n° 126 et n° 132a.

Les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 06 mai 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions annexées au présent arrêté préfectoral pour l'exploitation des bâtiments n° 126 et n° 132a.

Article 2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (mairie de ROUEN) et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (ROUEN) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Caducité

Les délais de caducité sont ceux prévus par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Ces derniers sont repris ci-après :

I.-L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

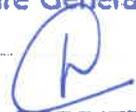
Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Nature des installations


Yvan CORDIER

Article 1.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Date de déclaration initiale	Régime du projet
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Stockage de fèves de cacao Bâtiment n° 126 : 50 000 m ³ , silo plat d'une hauteur sous faitage de 11,33 mètres et d'une hauteur moyenne de stockage de 7 mètres. Bâtiment n°132-a : 15 000 m ³	Pour le bâtiment n° 126 arrêté préfectoral du 06 mai 2013	E

*E (Enregistrement) **Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.1.2 - Localisation de l'établissement

Le plan de localisation des installations est annexé au présent rapport.

Les coordonnées Lambert des deux bâtiments de stockage sont les suivantes :

	Coordonnées Lambert 93			
Bâtiment n° 132a :	X =	559149	Y =	6928380
Bâtiment n° 126 :	X =	558819	Y =	6928299

Article 1.1.3 - Conformité aux dossiers

- **Bâtiment n° 126 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2012 et complétée en date du 14 mai 2012.

L'exploitation du bâtiment n° 126 respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées par le présent arrêté.

- **Bâtiment n° 132-a :**

Le bâtiment n° 132a est exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 09 décembre 2019 et suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.4 - Limitation des stockages dans le bâtiment n° 132

Le bâtiment n° 132 est constitué de deux parties, la partie Est (n° 132a) et d'une partie Ouest (n° 132b).

Ces deux parties sont délimitées dans un premier temps par des blocs stomo et un bardage acier pour la partie supérieure. Dans un second temps, un mur plein est mis en œuvre entre les deux cellules. Aucun stockage n'est réalisé dans la seconde partie dans l'attente de la réalisation d'un mur plein.

Le stockage de produits relevant de la rubrique 2160 dans le bâtiment n° 132 est limité à la partie n° 132a. Le stockage est autorisé uniquement pour des fèves de cacao, pour un volume maximal de 15 000 m³.

Toute modification de volume, de répartition des stockages, ou de caractéristiques des produits dans le bâtiment n° 132 est considérée comme une modification substantielle au regard de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.1.5 - Cessation d'activité et conditions de remise en état du site (article R.512-46-20 du code de l'environnement)

Les cessations d'activités d'installations soumises à enregistrement sont réalisées suivant les dispositions prévues par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement. Les dispositions minimales suivantes sont réalisées afin de remettre le site dans un état sécurisé et dans des conditions d'exploitation adaptées a minima à un usage industriel et portuaire, ainsi qu'a minima, aux dispositions d'usage prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Chapitre 1.2 - Prescriptions particulières applicables aux bâtiments n° 126 et n° 132, venant en renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de la sécurité du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles détaillés ci-après.

Article 1.2.1 - Complément de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par :

- « L'exploitant s'assure de l'absence de stockage de produit combustible sur une distance correspondant à la zone forfaitaire définie par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. »

Le transit des trains qui n'ont pas pour objet le fonctionnement direct des installations est autorisé uniquement pour le transit vers un autre site relevant d'un exploitant distinct. La circulation de train de matières dangereuses dans l'enceinte du site, en particulier à proximité des bâtiments n° 132 et n° 133 est interdite. Le stationnement de trains de marchandise ne relevant pas de l'exploitant au sein du site n'est pas autorisé. Dans tous les cas, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'évaluer le risque de ses installations vis-à-vis du transport de marchandise, ainsi que la réciproque.

Article 1.2.2 - Complément de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par :

- « L'exploitant formalise un protocole des opérations de chargement et de déchargement de la fève de cacao ainsi qu'un plan de circulation du site et effectue les signalisations qui en découlent. »

Article 1.2.3 - Complément de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 7 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par les prescriptions suivantes :

- « Les installations sont comprises dans une enceinte clôturée, totalement fermée et gardiennée.
- Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc.) sont maintenus libres en permanence afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et des secours et l'évacuation rapide du personnel. Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche. »

Article 1.2.4 - Complément de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété pour le bâtiment n° 126 par :

- « Le hangar n° 126 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et R15.
- Les commandes de désenfumage par canton sont regroupées près d'un accès principal.
- Le hangar n° 126 fait l'objet d'une étude technique concernant la conception de l'installation du dispositif de désenfumage. Ladite étude est réalisée pour le 06 août 2013 suivant la notification du présent arrêté et les travaux de mise en conformité du système de désenfumage sont réalisés au 31 décembre 2013 ».

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété pour le bâtiment n° 132 par :

- « Les commandes de désenfumages sont regroupées près d'un accès principal permettant l'intervention des services de secours ».
- « Le hangar n° 132 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et R15. »

Article 1.2.5 - Complément de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété avec les dispositions suivantes :

Détection incendie des bâtiments n° 132-a et n° 126 :

Les bâtiments n° 126 et n° 132-a sont pourvus d'une détection incendie avec report d'alarme vers un centre de surveillance, puis vers un cadre. Toute détection fait l'objet d'une levée de doute immédiate. L'exploitant rédige et établit une consigne portée à la connaissance du personnel. La détection incendie fait l'objet d'une vérification a minima annuelle.

Défense contre l'incendie du bâtiment n° 126 :

Les poteaux incendie situés à moins de 100 m du hangar n° 126 sont conformes à la norme NF S 61 211 ou 61 213 et piqués directement sur une canalisation assurant, pour chacun d'eux, un débit minimum de 1 000 litres/mn sous une pression de 1 bar (NFS 62 200). La mise en service des poteaux incendie est effective avant l'exploitation du hangar n° 126. La pression et le débit sont contrôlés dès leur mise en service.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par des robinets d'incendie armés, d'un diamètre adapté au risque à défendre, situés devant les entrées de chacune des cellules. Cette prescription est respectée au 06 novembre 2013.

Défense contre l'incendie du bâtiment n° 132 :

La défense contre l'incendie du bâtiment 132 est réalisée conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. À cet effet, l'exploitant met en place une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 180 m³ positionnée conformément au plan annexé au présent arrêté préfectoral dès la mise en exploitation du bâtiment n° 132a. Cette réserve est positionnée au Sud du bâtiment.

Dans tous les cas les points d'eau sont positionnés de façon à ce que le bâtiment ne soit pas à plus de 100 mètres d'un point d'eau.

À cet effet, en complément de la réserve, la partie Nord du bâtiment n°132 est pourvue de deux dispositifs d'aspiration en Seine.

Aménagement des réserves d'eau d'extinction :

Les réserves destinées à assurer la défense contre l'incendie de l'établissement sont conformes aux dispositions d'aménagement et d'équipement mentionnées par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de Seine-Maritime, approuvé le 26 octobre 2017.

Celles-ci comportent, a minima, les caractéristiques suivantes (Fiche technique B6 du règlement de défense extérieure contre l'incendie), à savoir :

- accessible en permanence ;
- disposer d'une vanne de barrage afin de ne pas laisser le dispositif d'aspiration en charge ;
- disposer d'une vanne et d'un évent permettant la réalimentation de la réserve ;
- disposer d'un dispositif de sécurité de type grillage ou clôture afin d'interdire l'accès à la structure ;
- l'accès est muni d'une fermeture de type cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvré au moyen d'une clé polycoise ;
- disposer d'un point de piquage muni d'un demi-raccord AR de 100 mm (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³ ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- délimiter une plate-forme de pompage pompier interdite au stationnement de dimension 8 m x 4 m, à proximité de la réserve. Cette aire est peinte. La plate-forme d'aspiration présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN. Cette plate-forme est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres (stationnement exclu) ;
- signaler les réserves incendie par un panneau blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » ;
- s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année.

Aménagement des dispositifs d'aspiration :

Les caractéristiques minimales des colonnes d'aspiration et de la plate-forme sont les suivantes :

- accessible en permanence ;
- canalisation rigide (acier, inox ou PU HD) de AR 100 mm ;
- équipée d'une crépine sans clapet ;
- munie d'un ½ raccord de 100 mm avec bouchon obturateur (tenons fixes en position haute et basse) ;
- distance entre la pompe et la crépine doit être inférieure à 8 m ;

- hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m ;
- délimiter une plate-forme de pompage pompier interdite au stationnement de dimension 8 m x 4 m. Cette aire est peinte. La plate-forme d'aspiration présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN. Cette plate-forme est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres (stationnement exclu) ;
- signaler les dispositifs d'aspiration par un panneau blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication ».

Réception des moyens de défense contre l'incendie :

Il est demandé à l'exploitant de prendre contact avec le Service territorial Sud du SDIS 76 (26, rue Démaret – 76100 ROUEN – prevision.sud@sdis76.fr) pour procéder à la réception des réserves d'eau mises en place sur le site, ainsi que des dispositifs d'aspiration en Seine.

Vérification des moyens de défense contre l'incendie :

L'ensemble des moyens de défense mentionnés dans le présent arrêté préfectoral, ainsi que dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et les documents transmis par l'exploitant font l'objet d'une **vérification a minima annuelle**.

Article 1.2.6 - Complément de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 17 alinéas 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par : « *L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.* »

Article 1.2.7 - Complément de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 19 dernier alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par : « *Les aires de chargement et de déchargement sont régulièrement nettoyées pour limiter les envols de poussières dans le milieu naturel.* »

Article 1.2.8 - Complément de l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

D'une manière générale, l'objectif de cet article est d'éviter tout écoulement vers le milieu naturel en cas de survenue d'un incident sur le site. Il appartient à l'exploitant de définir les mesures techniques et organisationnelles à mettre en place sur le site. Ces mesures sont détaillées dans les consignes d'exploitation.

Dispositifs de rétention internes des bâtiments n° 126 et n° 132 :

L'exploitant met en œuvre des dispositifs de rétention internes aux bâtiments n° 132 et n° 126, permettant de contenir les eaux d'extinction incendie.

Dispositions techniques immédiates pour les bâtiments n°126 et n°132 :

Dès la mise en service du bâtiment n° 132, l'exploitant est en mesure de confiner les eaux d'extinction liées à un incident et qui ruisselleraient à l'extérieur de ce bâtiment. L'ensemble des réseaux susceptibles de collecter des eaux d'extinctions du bâtiment n° 132 sont pourvus de dispositifs d'obturation mobiles ou fixes préalablement à la mise en service du stockage.

En cas de mise en place de dispositifs mobiles, des tests de mise en œuvre sont réalisés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une consigne les réseaux à obturer en fonction des éléments présents dans le plan des réseaux.

Détermination et amélioration des volumes de rétention :

Sous un délai inférieur à six mois, l'exploitant transmet une étude technique visant à contenir sur le site l'ensemble des eaux nécessaires à l'extinction d'un bâtiment et d'un volume d'eau d'origine météoritique susceptible d'être collecté sur les surfaces de ruissellement pendant l'incident. Cette étude aborde la mise en œuvre de moyens fixes sur les différents réseaux susceptibles d'être impactés.

Cette étude est complétée d'un plan des réseaux de l'ensemble de la zone allant de bâtiments n° 133 et n° 126 et des volumes de rétention associés et déterminés par un géomètre. Ces volumes de confinement complémentaires sont mis en œuvre **sous un délai inférieur à douze mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. À l'issue des travaux de confinement supplémentaires l'exploitant procède à un récolement des volumes disponibles par un géomètre.

Les dispositifs d'obturation mis en place sur les réseaux font l'objet d'une vérification **a minima annuelle** par l'exploitant.

Le cas échéant, les dispositifs d'obturation fixes sur les réseaux sont manipulés a minima tous les deux mois.

Article 1.2.9 - Complément de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les produits stockés dans les bâtiments n° 126 et n° 132 font l'objet d'une surveillance de la température en continu via des sondes implantées dans les stockages. Le suivi de la température fait l'objet d'un enregistrement en continu et à distance.

En cas de détection de point chaud, l'exploitant dispose des superficies nécessaires permettant d'étaler les fèves de cacao à l'extérieur du bâtiment de stockage. Ce point ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une consigne d'exploitation spécifique.

Article 1.2.10 - Complément de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 48 alinéa 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par : *« Des mesures de bruit sont effectuées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Cette disposition est applicable au bâtiment n° 132. »*

